



## Qu'est-ce qu'une commission de réforme dans la fonction publique ?

Vérfié le 24 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La commission de réforme est une instance médicale consultative (ministérielle ou départementale) de la fonction publique.

La commission de réforme est une instance consultative paritaire chargée de donner des avis à votre employeur lui permettant de prendre des décisions relatives à votre situation administrative.

Elle est notamment consultée sur les sujets suivants :

- Détermination du lien entre une maladie ou un accident et le service (sauf si l'administration reconnaît d'emblée l'imputabilité au service)
- Situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un **congé de longue maladie (CLM)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>) ou d'un **congé de longue durée (CLD)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>) lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé
- Reconnaissance et détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit à l'**allocation d'invalidité temporaire (AIT)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31234>)
- Réalité des infirmités suite à un accident de travail/une maladie professionnelle, leur lien avec le service, le taux d'invalidité en vue de l'attribution de l'**allocation temporaire d'invalidité (ATI)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34604>)
- Dernier renouvellement d'une **disponibilité d'office pour raison de santé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>)

La commission de réforme comprend les membres du **comité médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>), des représentants de votre administration auprès de laquelle elle est instituée et des représentants du personnel de la CAP dont vous relevez.

Elle est saisie par votre employeur.

Le secrétariat de la commission de réforme vous informe :

- de la date à laquelle la commission de réforme examinera votre dossier,
- de vos droits concernant la communication de votre dossier,
- de la possibilité de vous faire entendre et de faire entendre le médecin et la personne de votre choix par la commission de réforme.

### Textes de référence

- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065530) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065530>)  
*Articles 5 à 19-1*
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000521836) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000521836>)  
*Articles 3 à 9*
- Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000695289) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000695289>)  
*Articles 5 à 9*
- Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière [↗](https://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000806996) (<https://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000806996>)